

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2018

8 Membres présents / 13 Membres en exercice / 12 Membres votants

Commune de  
**BOURDEAU** *le lac, le château*

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq janvier à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Etaient présents : Olivier BARRILLON, Monique BELLE, Nadine CHEVELARD, Jean COMPASSI, Jean-Marc DRIVET, Jean-Claude GINET, Olivia NANTOIS, Laurent RUFFION

Absents excusés : Xavier DROGUET qui a donné pouvoir à Jean-Marc DRIVET  
Chantal RYON MARCON qui a donné pouvoir à Monique BELLE  
Agnès VINCENDEAU qui a donné pouvoir à Jean COMPASSI  
Florence ROUGELOT qui a donné pouvoir à Laurent RUFFION  
Jean-Claude DIJOU

M. Olivier BARRILLON a été élu secrétaire.

Date de convocation : 17/01/2018

## ORDRE DU JOUR

### 1. NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 0,36% de la masse salariale (0,33% actuellement). L'évolution de ce taux, qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Mairie de BOURDEAU

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## 2. TRANSFERT DE COMPETENCES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2018

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) est créée par l'établissement public de coopération intercommunale, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétences. L'évaluation du montant de ce transfert permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui devra être versé aux communes concernées par le transfert (ou que ces dernières devront verser, en cas d'attribution de compensation négative).

Le conseil communautaire du 9 février 2017 a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin d'évaluer les transferts de charges associés aux transferts des compétences projetés, et d'en mesurer les conséquences sur les montants des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes membres.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté d'agglomération Grand Lac exerce sur la totalité de son territoire les compétences eau potable, eaux pluviales, social et GEMAPI. Les communes concernées par le transfert de ces compétences sont les suivantes :

- Compétence eau potable : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.
- Compétence eaux pluviales : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.
- Compétence social : communes membres de l'ancienne CALB.
- Compétence GEMAPI : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.

Évaluation des charges transférées (sur rapport de la CLECT) :

Conformément à l'article 1609 nonies C, l'évaluation des transferts de charges doit donc porter sur les compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient donc d'approuver l'évaluation des transferts de charges liées aux compétences précitées, sur la base du rapport d'évaluation de la CLECT annexé à la présente délibération et dont il est donné lecture.

Il est proposé d'approuver l'évaluation des charges transférées, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Commune de

**BOURDEAU**

le lac, le château

### Montant de l'Attribution de Compensation (AC) provisoire :

Monsieur le Maire rappelle que le coût net des charges transférées pour chaque compétence donne lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) ou négative (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) au sein des AC actuelles des communes.

Il précise que L'AC résultant des évaluations ci-après est une AC provisoire en attendant que l'exercice 2017 soit clos. La période retenue pour les évaluations est celle des comptes administratifs 2014 à 2016, par défaut, et la période 2011 à 2016 pour la compétence social.

L'AC définitive sera calculée courant 2018, une fois que les comptes 2017 seront clos : la période de références sera alors constituée des comptes administratifs 2015, 2016 et 2017 par défaut, et la période 2012 à 2017 pour la compétence social.

Il rappelle que l'article 1609 nonies C prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il présente les impacts sur les attributions de compensation.

Sur la base du rapport d'évaluation rendu par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, Monsieur le Maire propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation provisoire 2018, ci-après présenté :

2018	AC définitive 2017	AC provisoire 2018
Aix-les-Bains	+ 4 149 186	+ 3 465 688
Bourdeau	+ 10 363	+ 8 392
Bourget-du-Lac	+ 768 702	+ 721 253
Brison-Saint-Innocent	- 58 256	- 73 103
Chanaz	+ 167 743	+ 162 139
Chapelle-du-Mont-du-Chat	+ 4 243	+ 3 329
Chindrieux	+ 96 719	+ 90 940
Conjux	+ 10 192	+ 8 664
Drumettaz-Clarafond	+ 459 522	+ 446 411
Entrelacs	+ 1 401 065	+ 1 341 811
Grésy-sur-Aix	+ 692 234	+ 666 936
La Biolle	+ 266 280	+ 254 270
Le Montcel	- 52 591	- 57 975
Méry	+ 51 833	+ 43 258
Motz	+ 372 608	+ 353 490
Moux	+ 16 059	+ 4 220
Ontex	+ 13 825	+ 13 825
Pugny-Chatenod	- 72 392	- 76 822
Ruffieux	+ 509 016	+ 501 745
Saint-Offenge	- 34 760	- 40 843
Saint-Ours	+ 50 526	+ 45 908



Saint-Pierre-de-Curtille	+ 40 574	+ 17 380
Serrières-en-Chautagne	+ 230 611	+ 221 416
Tresserve	- 103 679	- 103 679
Trévignin	- 22 331	- 26 215
Vions	+ 36 485	+ 35 039
Viviers-du-Lac	+ 89 811	+ 78 644
Vogllans	+ 812 969	+ 801 996
<b>TOTAL GRAND LAC</b>	<b>+ 9 906 556</b>	<b>+ 8 908 117</b>

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'étant réunie le 13 décembre 2017 et joint à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- APPROUVE le montant provisoire de l'attribution de compensation 2018, résultant du transfert des compétences précitées, conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

### **3. BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT**

Il est rappelé que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, décider de mandater et de payer des dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Il est proposé d'ouvrir des crédits par anticipation pour le règlement des dépenses d'investissement suivantes :

- Chapitre 21 - article 21318 - Autres bâtiments publics : 9 000.00 €
- Chapitre 21 - article 2151 - Réseau de voirie : 14 000.00 €
- Chapitre 21 - article 2188 - Autres immobilisations corporelles : 650.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à effectuer les opérations de paiement ci-dessus avant l'adoption du Budget Primitif de cet exercice,
- Vote les ouvertures de crédits nécessaires
- Précise que ces crédits seront repris au budget primitif 2018

### **4. ACQUISITION PARCELLES AC151 - AC152 - AC154 - AC155 LA FRASSE**

*ACQUISITION PARCELLE AC 151- Point reporté à un prochain conseil municipal*

#### ➤ 4.1 ACQUISITION PARCELLE AC 152

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réalisation d'un merlon de sécurité dans le secteur de la Frasse.

Il informe le Conseil que dans le cadre de ce projet, nécessitant des acquisitions foncières de terrains, les propriétaires ont été approchés.

Commune de BOURDEAU le lac, le château  
C'est ainsi que Madame Alberte JAQUIER a consenti à la Commune la vente de sa parcelle cadastrée section AC numéro 152 pour un prix de DEUX CENT SIX EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (206,80 €).

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de son souhait de faire réitérer cet accord par le biais d'un acte administratif, à réaliser par la Société d'Aménagement de la SAVOIE.

Il précise les modalités de passation d'un tel acte et donne lecture de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle AC 152 aux conditions financières indiquées,
- Décide de confier à la Société d'Aménagement de la SAVOIE le soin de rédiger l'acte de vente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- Autorise, conformément à l'article L 1311-13 du CGCT, Madame Monique BELLE en sa qualité d'Adjointe au Maire à représenter la Commune à l'occasion de l'acte administratif de vente.

#### ➤ 4.2 ACQUISITION PARCELLE AC 154

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réalisation d'un merlon de sécurité dans le secteur de la Frasse.

Il informe le Conseil que dans le cadre de ce projet, nécessitant des acquisitions foncières de terrains, les propriétaires ont été approchés.

C'est ainsi que Messieurs André et Nicolas ROMANET ont consenti à la Commune la vente de leur parcelle cadastrée section AC numéro 154 pour un prix de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (284,40 €).

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de son souhait de faire réitérer cet accord par le biais d'un acte administratif, à réaliser par la Société d'Aménagement de la SAVOIE.

Il précise les modalités de passation d'un tel acte et donne lecture de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle AC 154 aux conditions financières indiquées,
- Décide de confier à la Société d'Aménagement de la SAVOIE le soin de rédiger l'acte de vente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

- Autorise, conformément à l'article L 1311-13 du CGCT, Madame Monique BELLE en sa qualité d'Adjointe au Maire à représenter la Commune à l'occasion de l'acte administratif de vente.

#### ➤ 4.3 ACQUISITION PARCELLE AC 155

Commune de  
BOURDEAU  
le lac, le château

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réalisation d'un merlon de sécurité dans le secteur de la Frasse.

Il informe le Conseil que dans le cadre de ce projet, nécessitant des acquisitions foncières de terrains, les propriétaires ont été approchés.

C'est ainsi que Mesdames Anne et Marguerite LUCONI ont consenti à la Commune la vente de leur parcelle cadastrée section AC numéro 155 pour un prix de MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET VINGT CENTIMES (1 620,20 €).

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de son souhait de faire réitérer cet accord par le biais d'un acte administratif, à réaliser par la Société d'Aménagement de la SAVOIE.

Il précise les modalités de passation d'un tel acte et donne lecture de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle AC 155 aux conditions financières indiquées,
- Décide de confier à la Société d'Aménagement de la SAVOIE le soin de rédiger l'acte de vente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- Autorise, conformément à l'article L 1311-13 du CGCT, Madame Monique BELLE en sa qualité d'Adjointe au Maire à représenter la Commune à l'occasion de l'acte administratif de vente.

#### 5. ADMISSION EN NON VALEUR

Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'admission en non-valeur proposé par Mme MORENO-LOPEZ, Trésorière de La Motte-Servolex, pour un montant de 114.56 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que les titres concernés sont devenus irrécouvrables,

- DECIDE l'admission en non-valeur des titres des redevables ci-après  
M. BAUDINO ZOLLA Grégory pour un montant de 52.64 €, M. VERBEQUE Christophe pour un montant de 19.65 € et M. CHEBAH Mohamed pour un montant de 42.27 € sur le budget principal
- PRECISE que cette somme sera prochainement mandatée sur le budget concerné à l'article 6541 créances admises en non valeur

## **6. REGLEMENT ET TARIF DE LA SALLE POLYVALENTE - USAGE TEMPORAIRE**

### **6.1 REGLEMENT**

#### **Article 1**

Le responsable de la salle est l'organisateur.

La personne désignée par le Maire aura à s'assurer en compagnie de l'organisateur, de l'état des locaux et de leurs abords, avant et après les manifestations.

L'organisateur doit approuver l'inventaire en annexe.

#### **Article 2**

La salle est avant tout à la disposition :

2.1 - Des associations communales

2.2 - Des résidents ou des particuliers domiciliés dans la commune qui désirent l'utiliser pour leurs fêtes familiales.

2.3 - Des associations extérieures à la commune pour tous types de manifestations, après avis du Maire.

2.4 - Des non-résidents ou des particuliers non domiciliés dans la commune pour leurs fêtes familiales.

2.5 - Pour toute manifestation, arrêt de la musique à DEUX heures du matin.

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruits de voisinage conformément à l'arrêté départemental de la Savoie du 9 janvier 1997.

La durée maximale de la location des locaux est fixée en règle générale à 72 heures.

La commune de Bourdeau met à disposition la salle polyvalente, hors des activités habituelles des associations de la commune, le week-end. L'accès ne sera autorisé qu'à partir du vendredi à midi. La remise des clés se fera le jeudi avant 18 heures. Elles seront rendues à la mairie le lundi avant 12 heures.

Il est interdit :

- . de toucher aux installations électriques et de chauffage
- . de fumer dans la salle polyvalente
- . de procéder à des modifications sur les installations existantes
- . de bloquer les issues de secours
- . d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- . de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux
- . d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés
- . de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque utilisation.

#### **Article 3 : Réservation**

3.1 - Les associations communales établiront en commun un calendrier de leurs manifestations, présenté à la Mairie au mois de septembre pour bénéficier de la priorité de réservation.

3.2 - Pour les autres cas, l'utilisation de la salle devra faire l'objet d'une demande écrite, deux mois à l'avance, indiquant notamment la nature et la durée de l'occupation. Cette demande sera soumise à l'approbation du Maire en sus de ses pouvoirs de police qui demeurent dans le cadre des lois et des règlements.

3.3 - Après acceptation de la demande, la mairie adressera au demandeur :

- un exemplaire du règlement
- deux exemplaires du contrat de location, dont un exemplaire sera à retourner dans les huit jours par le demandeur, au secrétariat de la Mairie, complété et signé, accompagné d'un chèque de règlement d'arrhes de 160 Euros qui sera encaissé à sa réception.

Le second exemplaire, conservé par le demandeur, sera présenté au moment de la remise des clés et accompagné :

- de l'attestation de responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation et détérioration immobilière.
- de deux chèques de caution : 80 euros pour le ménage et 320 euros en cas de dégradation
- le solde du montant de la location

Il sera signé par le Maire ou son représentant.

3.4 - Le fait de décommander la réservation entraînera la conservation des arrhes par la mairie.

#### Article 4 : Caution

La caution sera rendue après l'état des lieux. Si les locaux et le matériel ont subi des dégradations, le coût des réparations sera à la charge de l'organisateur.

#### Article 5 : Prix de location et du chauffage

La location sera réglée par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Les tarifs sont votés annuellement par délibération avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Voir annexe des tarifs en vigueur.

#### Article 6 : Nettoyage - propreté

Pour éviter tout litige ou malentendu il est obligatoire que ce soit la même personne qui établisse l'état des lieux à la remise et à la restitution des clefs.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée.

S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

Les locaux ainsi que les abords devront être rendus propres par l'organisateur à la restitution des clefs.

Les déchets et ordures doivent être déposés dans les containers appropriés, en respectant le tri sélectif pour le verre et les emballages.

En cas de défaillance, une participation de 80 € sera demandée pour frais de nettoyage.

#### Article 7 : Assurance

Les utilisateurs devront souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle au cours de son utilisation.

Cette police doit obligatoirement être jointe à la convention.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de vol, effraction ou dégradations des véhicules stationnant sur le parking.

#### **Article 8**

Le règlement sera revu et modifié selon nécessité, les tarifs seront réévalués selon les textes en vigueur.

### **6.2 TARIFS**

Les tarifs restent inchangés en 2018. Une réévaluation sera faite en fin d'année pour l'an prochain.

### **7. PARTICIPATIONS - PIZZA FRERO**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le camion-pizza FRERO a une autorisation de stationnement sur la place de la Mairie depuis 2012 et bénéficie d'un branchement électrique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017 /03, il avait été décidé d'appliquer un forfait de 50.00 € pour une période d'un an concernant la redevance électricité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014 /91, il avait été décidé d'appliquer un forfait de 240.00 € pour une période d'un an concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Monsieur le Maire propose, de réviser ces tarifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'appliquer un forfait de 55.00 € par an à compter de cette dite année pour la redevance électricité, à raison d'une soirée par semaine.
- Décide d'appliquer un forfait de 264.00 € par an à compter de cette dite année pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public, à raison d'une soirée par semaine.

### **8. DROIT DE STATIONNEMENT - TARIF**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un droit de stationnement est accordé sur la commune pour un taxi. Actuellement le tarif annuel est fixé à 50.00 €.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide de fixer le tarif du droit annuel de stationnement à 55.00 € à compter de cette dite délibération**

Commune de  
**BOURDEAU** *le lac, le château*

**9. QUESTIONS DIVERSES**

- La maire est ouverte du lundi au jeudi, avec permanences au public le :  
Lundi de 9h à 12h - Mardi de 14h à 17h - Jeudi de 16h à 19h
- Mise à jour sites internet
- Discussions sur la position à prendre parcelle 170, Vignes des routes
- Point finances
- Point subventions
- Point éclairage public

**Séance levée à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance : Olivier BARRILLON**